



MUNICIPALITÉ
D'AUBONNE



REGLEMENT DU CIMETIERE D'AUBONNE ET TARIFS

Conformément aux articles 38 et suivants de l'arrêté cantonal du 16 juillet 1975 sur les inhumations et incinérations et les articles 104 et 112 du règlement de police pour la commune d'Aubonne, le Conseil communal arrête :

CIMETIERE

Article 1 - Le cimetière est placé sous la sauvegarde et la protection des citoyens. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2 - L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance.

Article 3 - Hormis les voitures des convois funèbres et du service des travaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. La circulation des véhicules transportant des infirmes est réservée.

Article 4 - Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière, à l'exception des chiens qui doivent être tenus en laisse.

Article 5 - L'aménagement des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et lorsque le nivellement définitif de chaque enclos a été effectué et selon les instructions du jardinier.

Les alignements et niveaux indiqués par celui-ci, conformes au piquetage établi, doivent être rigoureusement observés.

Article 6 - Aucun monument, bordure, entourage ou décoration définitifs ne peuvent être placés sur une tombe sans l'assentiment du jardinier.

Article 7 - Les monuments et entourages de tombes ne pourront dépasser les dimensions suivantes :

Monuments

	<u>Adultes</u>	<u>Enfants & tombes</u> <u>cinéraire</u>
Hauteur	130 cm	90 cm
Largeur	75 cm	60 cm
Epaisseur	50 cm	30 cm

Dalles

	<u>Adultes</u>	<u>Enfants & tombes cinéraire</u>
Hauteur	40 cm	30 cm
Largeur	75 cm	60 cm
Longueur	180 cm	100 cm

Entourages

Hauteur	12 cm	10 cm
Largeur	75 cm	60 cm
Longueur	180 cm	100 cm

Pour les monuments, il peut être admis une hauteur supplémentaire de 10 cm, s'il s'agit de croix.

L'intervalle entre les lignes est de 60 cm et entre les tombes de 45 cm servant de sentier.

Les entourages des concessions de corps ont les dimensions suivantes :

Longueur	200 cm
Largeur	100 cm
Largeur de la bordure	15 cm
Intervalle entre les concessions	50 cm

Article 8 - La hauteur des croix en bois est limitée sur toutes les tombes à 100 cm dès le niveau du sol.

Article 9 - Pour l'aménagement des concessions, y compris la pose des monuments et entourages, une demande d'autorisation spéciale devra être adressée à la Municipalité. Cette demande sera accompagnée d'un dessin au 1/10.

Article 10 - Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises, sont prohibées.

Article 11 - Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les autres tombes.

Article 12 - Pour les fleurs coupées, les vases de tombes sont seuls autorisés.

Article 13 - Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement de tombe ne sont plus en bon état, les intéressés sont invités à les réparer dans un délai de deux mois. A ce défaut, l'objet défectueux sera enlevé par le jardinier.

La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements.

Article 14 - Les tombes qui, douze mois après l'inhumation ne seront pas aménagées en jardin par les parents ou amis du défunt, seront aménagées par le jardinier et recouvertes de gravier ou de plantes, aux frais de la commune. Dans ce cas, les parents ou amis du défunt ne pourront apporter aucune modification aux tombes sans entente préalable avec le jardinier.

Article 15 - Les débris de toute nature provenant du nettoyage des tombes, doivent être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

Article 16 - Toute concession de tombe fait l'objet d'un contrat entre les personnes intéressées et la Municipalité.

Les concessions se répartissent en :

- a) concessions de corps simples;
- b) concessions de corps doubles.

Les concessions peuvent être réservées et ne sont octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

La durée de la concession est de 30 ans dès la date de la première inhumation ou incinération ou, encore, convention passée.

Les concessions sont renouvelables aux conditions en usage lors du renouvellement.

Les concessions ne peuvent être utilisées que pour les personnes pour lesquelles elles ont été accordées.

Il est toutefois admis d'inhumer dans une concession de corps une ou plusieurs urnes cinéraires contenant les cendres de personnes non mentionnées dans la décision d'octroi.

Pour la mise en terre des urnes cinéraires, tant dans les concessions que dans les tombes à la ligne, s'en référer à la Municipalité ou au préposé aux inhumations.

L'octroi de concessions peut être refusé pour cause de manque de place.

Article 17 - En cas de désaffectation, la Municipalité en informe le public conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Article 18 - Les cas d'exhumations sont traités conformément aux dispositions des articles 35 et 36 Ainh.

TAXES ET EMOLUMENTS

Article 19 - La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application du présent règlement.

Ledit tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Les monuments, dalles et entourages qui pourraient déroger au présent règlement mais qui ont été érigés avant sa période de mise en application, peuvent être maintenus.

Toutefois, il ne pourra en aucun cas en être fait mention pour solliciter une nouvelle dérogation aux prescriptions ci-dessus.

Article 21 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales, conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

Article 22 - Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 1985.

au nom de la Municipalité

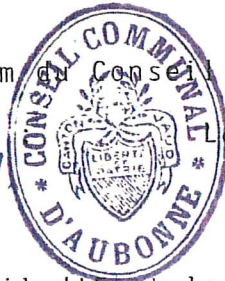
Le syndic :  Le secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du **23 AVR. 1985**

au nom du Conseil communal

Le président :  Le secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat le **17 JUIL. 1985**

l'atteste, le chancelier :



Tarifs du service des inhumations et du cimetière

Conformément à l'article 104 du règlement de police et
19 du règlement sur les inhumations et le cimetière,
la municipalité arrête les tarifs suivants :

Convois funèbres :

- cimetière d'Aubonne, applicable uniquement dans le cas
d'une personne ni domiciliée ni décédée à Aubonne
selon tarif du concessionnaire fr. 100.--

Voiture de suite:

- cimetière d'Aubonne, selon tarif du concessionnaire fr. 30.--
- Permission communale d'inhumer ou d'incinérer,
art. 22 de l'arrêté cantonal fr. 10.--
- Procès-verbal de mise en bière, pose des scellés
pour transport d'un corps à l'étranger fr. 20.--

Inhumations de corps:

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à Aubonne gratuit
- personne non domiciliée à Aubonne fr. 350.--

Selon les circonstances, cette finance peut être
réduite à fr. 200.-- minimum (inhumation d'un
enfant - personne anciennement domiciliée à Aubonne).

Inhumations d'urnes cinéraires:

- personne décédée sur le territoire communal gratuit
- personne domiciliée à Aubonne gratuit
- personne non domiciliée à Aubonne fr. 100.--

Concessions:

- concession simple, art. 16, durée 30 ans
pour personne domiciliée à Aubonne fr. 900.--
pour personne non domiciliée à Aubonne fr. 1'800.--
- concession double, art. 16, durée 30 ans
pour personne domiciliée à Aubonne fr. 1'800.--
pour personne non domiciliée à Aubonne fr. 3'600.--

Exhumations:

- avant 30 ans de sépulture
travail du fossoyeur et présence du représentant
de l'autorité communale fr. 350.--
prime spéciale versée directement au fossoyeur fr. 150.--

Les droits de l'Etat et les honoraires du médecin
délégué sont réservés.

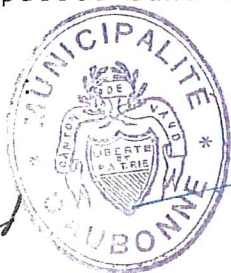
- après 30 ans de sépulture
travail du fossoyeur fr. 200.--

Réinhumations:

- avant 30 ans de sépulture
travail du fossoyeur fr. 200.--
- après 30 ans de sépulture (ossements)
travail du fossoyeur fr. 100.--

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 février 1985.

Le syndic



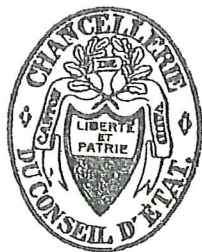
Le secrétaire :

Meunier

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat le 17 JUIL. 1985

l'atteste, le chancelier :



[Signature]